



GDF SUEZ

ÊTRE UTILE AUX HOMMES

Expérimentation NEBEF

Contribution de GDF SUEZ
en réaction du document martyr
28 septembre 2012

Messages clefs

GDF SUEZ est favorable à la mise en place d'un mécanisme (1) ouvrant la possibilité de valoriser les effacements de consommation réalisés sur les clients profilés, en palliant l'absence des compteurs intelligents ; (2) permettant la valorisation explicite de l'énergie effacée sur les marchés de l'énergie.

Ce mécanisme doit permettre la rémunération de chaque acteur en cohérence avec les charges qu'ils supportent et la valeur qu'il ajoute.

A ce titre, le mécanisme NEBEF proposé présente toutefois de graves failles en l'état.

Il est indispensable que soient pris en compte les déplacements de consommation

- En règle générale, un effacement est associé à un report ou à une anticipation de consommation.
- GDF SUEZ souhaite que les mécanismes des NEBEF mis en place soient tels que les opérateurs d'effacement aient à intégrer le coût du report / anticipation de consommation.
- Sans cette mesure, les opérateurs d'effacement ne supporteraient pas les charges correspondant à leur activité à la différence d'autres opérateurs d'effacement que sont les fournisseurs. Ce faisant, ils ne seraient incités à viser l'optimum global.

Le mécanisme NEBEF vise à notifier un transfert de propriété de l'énergie libérée par un effacement. Ce transfert ne saurait intervenir que s'il a fait l'objet d'un contrat de vente.

- L'architecture de marché proposée par RTE fait apparaitre un transfert d'énergie entre le(s) fournisseur(s) d'un site consommateur et l'opérateur d'effacement.
- Pour que l'opérateur d'effacements valorise l'énergie transférée, il doit en être propriétaire. En l'état actuel de la loi, ce titre ne peut être obtenu que via un contrat entre le fournisseur du site et l'opérateur d'effacements. Un tel contrat ne peut qu'être bilatéral.
- Aussi ne semble-t-il pas possible de mettre en place une rémunération de l'énergie cédée dans le cadre de la NEBEF indépendamment de l'accord du fournisseur. Un soutirage correspondant à un effacement de consommation ne devrait être affecté au périmètre du RE que s'il était associé à une transaction entre le fournisseur du site considéré et l'opérateur d'effacement.

Il est indispensable que le mécanisme prennent en compte les reports / anticipations de consommation associés aux effacements

Un gisement de flexibilité est…

- Une capacité de production pilotable
- Une capacité de stockage de l'électricité
- Une capacité d'anticipation, de report, d'annulation totale ou partielle d'un usage consommant de l'électricité : autrement dit, une capacité de déformation de la courbe de charge

→En règle générale, un effacement est associé à un report ou à une anticipation de consommation

L'optimisation des consommations des clients ne se limite pas à déterminer les plages d'effacements, mais consiste également à déterminer le moment du report ou de l'anticipation le plus opportun

L'absence de prise en compte des reports / anticipations de consommation pourrait amener à activer des effacements détruisant plus de valeur qu'ils n'en créent pour la collectivité (Cf. ci-après)

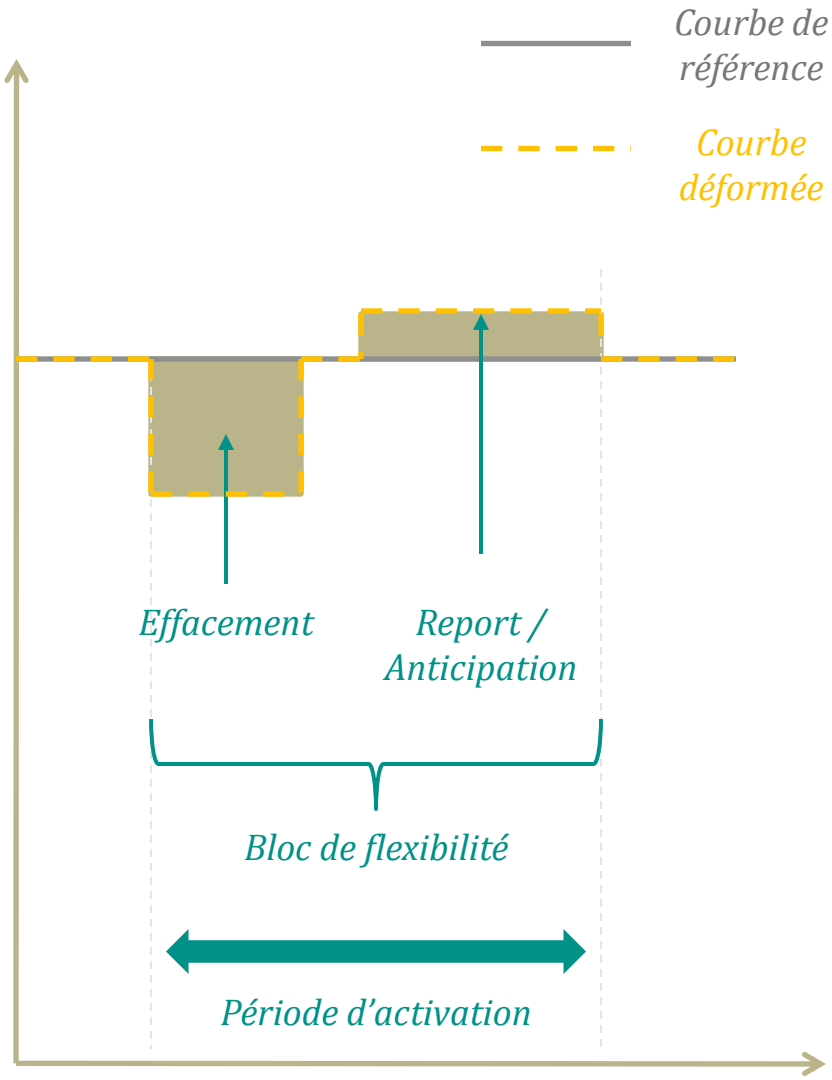
Elle porterait également préjudice

- au(x) fournisseurs des sites de consommation effacés pour les sites télé-relevés
- à l'ensemble des fournisseur/RE pour les clients profilés

→ Cette augmentation des coûts de sourcing sera finalement supportée par les clients

De plus, pour les sites télé-relevés, elle établirait une distorsion de traitement entre opérateur d'effacement indépendant et opérateur d'effacement fournisseur du site

- Ce dernier devra intégrer le coût des reports de consommation, qui seront invisibles pour l'opérateur d'effacement indépendant.



Risque d'activer des effacements détruisant plus de valeur qu'ils n'en créent pour la collectivité si non prise en compte des reports de consommation

Exemple :

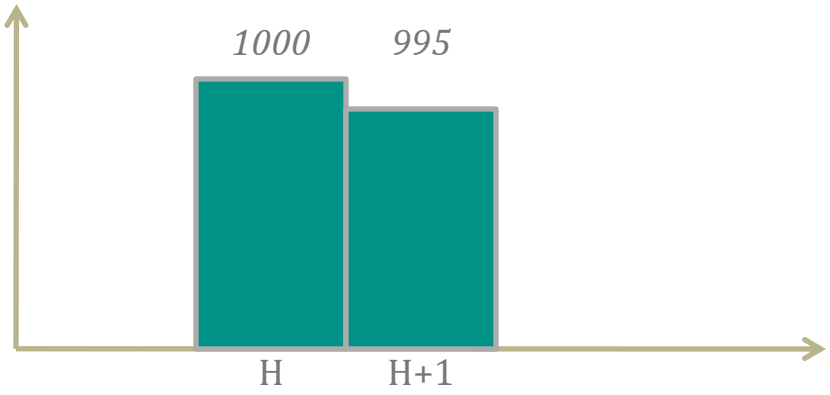
Effacement de 10 à l'heure H, lors d'un pic de consommation national à 1000

Report de 80% une heure après alors que la consommation nationale aurait dû être en H+1 de 995, elle passe à 1003.

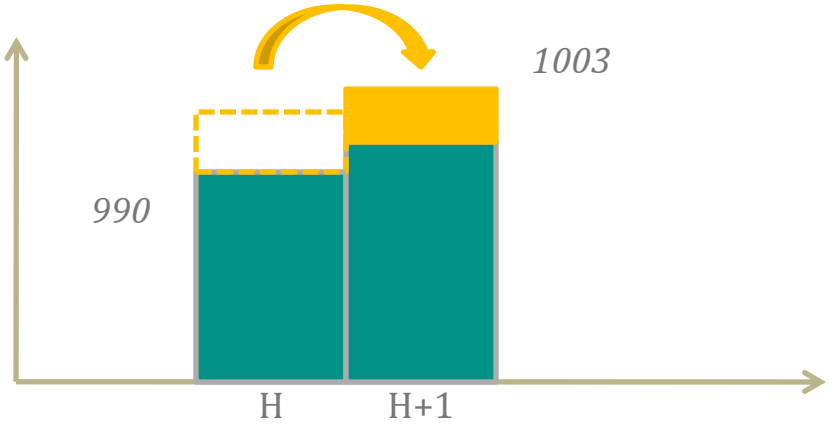
Un tel effacement a augmenté le pic de consommation de la journée

→ Ce point doit être pris en compte dans le mécanisme de capacité

Situation sans effacement



Situation avec effacement

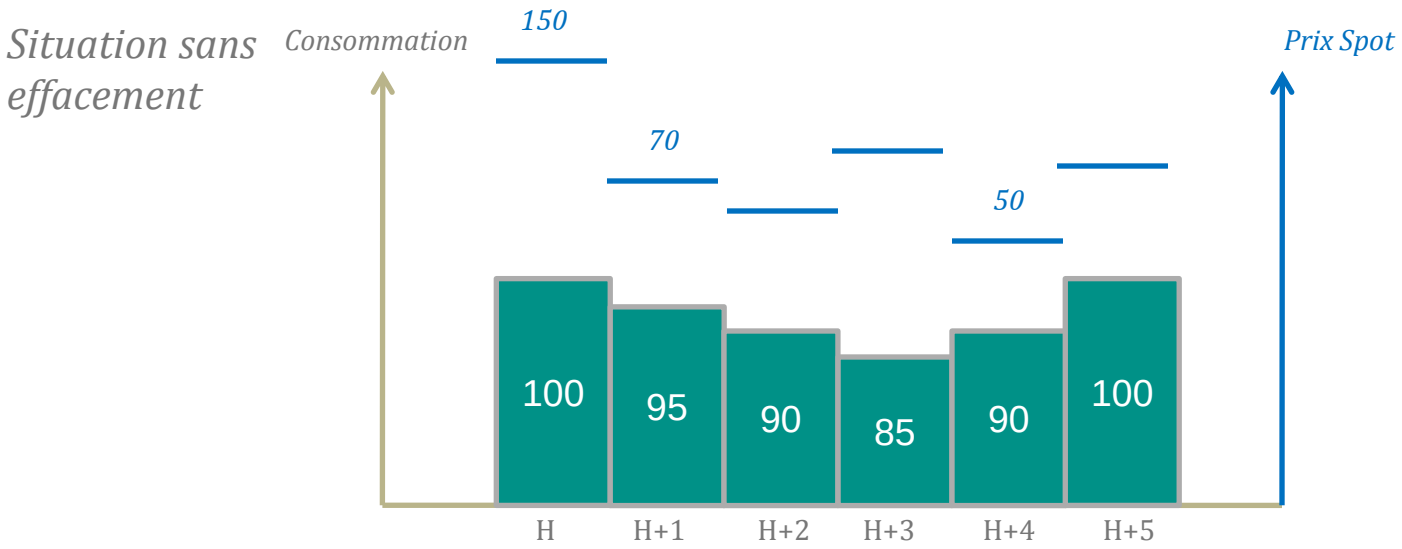


Distorsion de traitement entre opérateur d'effacement indépendant et opérateur d'effacement fournisseur si non prise en compte des reports de consommation

On considère un consommateur dont la consommation de référence est représentée ci-dessous.

Ce consommateur est fourni par un fournisseur au prix de 45€/MWh.

Il dispose d'un gisement de flexibilité lui permettant de réduire pendant 1 heure sa consommation de 10 et de reporter cette consommation jusqu'à 5 heures plus tard.



Distorsion de traitement entre opérateur d'effacement indépendant et opérateur d'effacement fournisseur si non prise en compte des reports de consommation

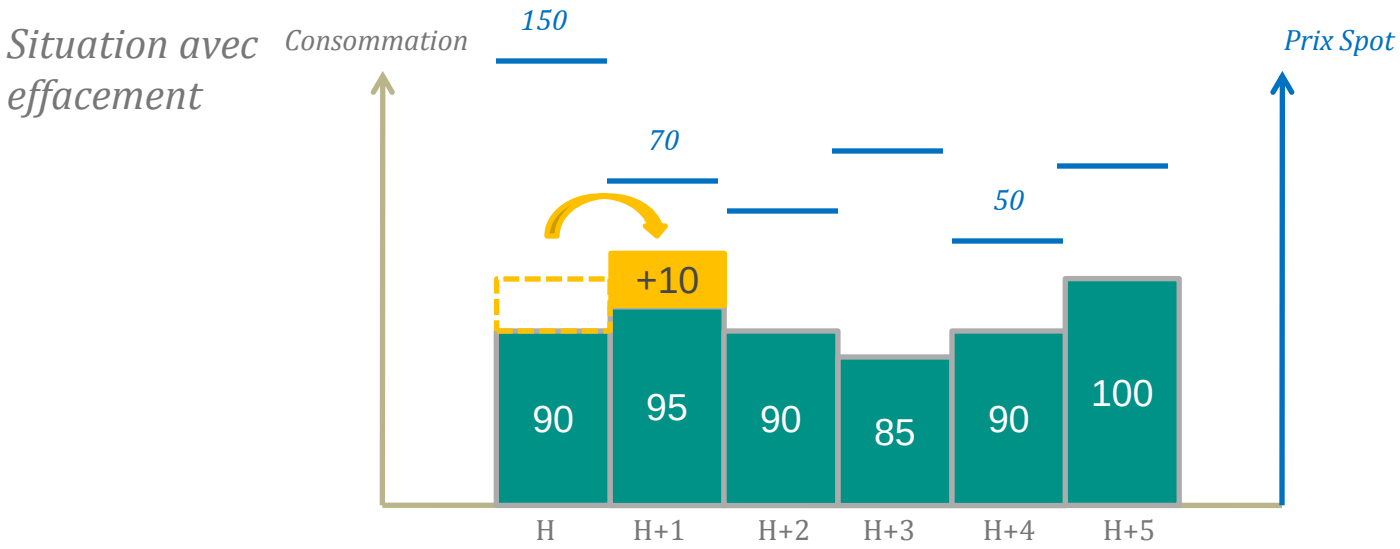
Cas 1

Un opérateur indépendant pilote le gisement de flexibilité de ce consommateur. On suppose qu'il rachète auprès du fournisseur l'énergie libérée par l'effacement au prix de fourniture du client.

En l'état actuel du mécanisme (absence d'incitation financière quant au report), l'opérateur indépendant n'a pas à tenir compte des reports de consommation liés à l'activation de la flexibilité de ce consommateur : il voit celle-ci comme une simple capacité d'effacement de 10.

Ici, l'opérateur efface la consommation à l'heure H, moment où le prix spot est plus élevé.

Par défaut, le report a lieu à l'heure H+1.



Distorsion de traitement entre opérateur d'effacement indépendant et opérateur d'effacement fournisseur si non prise en compte des reports de consommation

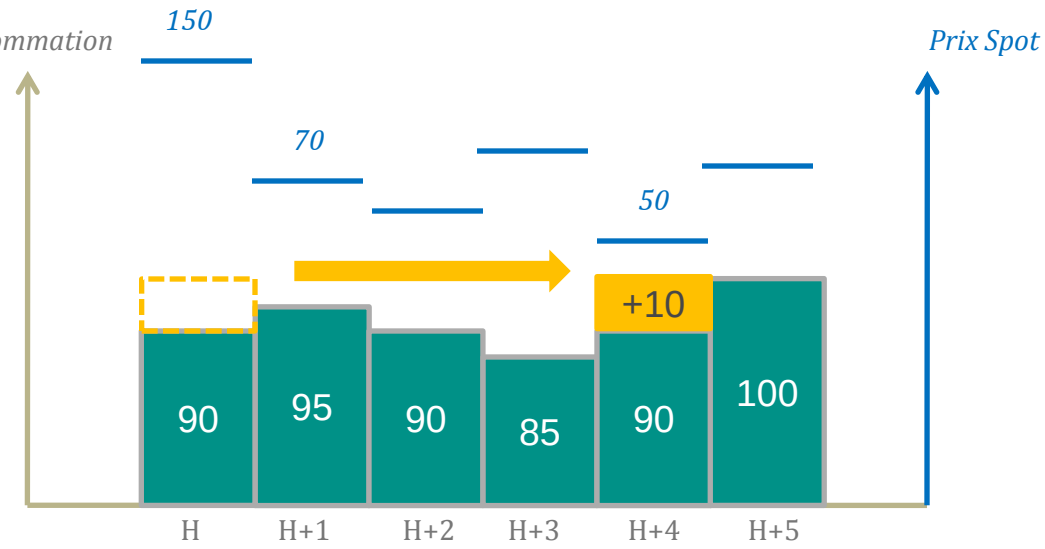
Cas 2

Le fournisseur pilote le gisement de flexibilité de ce consommateur.

Le fournisseur doit tenir compte des reports de consommation liés à l'activation de la flexibilité de ce consommateur : il doit non seulement effacer la consommation, mais aussi placer le report, aux moments opportuns.

Ici, le fournisseur efface la consommation à l'heure H, moment où le prix spot est plus élevé, et reporte la consommation à l'heure H+4, moment où le prix spot est moins élevé.

Situation avec effacement



Distorsion de traitement entre opérateur d'effacement indépendant et opérateur d'effacement fournisseur si non prise en compte des reports de consommation

Bilan par rapport à la situation sans effacement

	Cas 1		Cas 2	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Consommateur	-	-	-	-
Fournisseur	10 x 45=450	10 x (-70) = (-700)	10 x 150 = 1500	10 x (-50) = (-500) = 1000
Opérateur indépendant	10 x 150 = 1500	10 x (-45)=(-450) = 1050	-	-
Bilan global	800		1000	

Sans prise en compte des déplacements de consommation :

(1) l'opérateur indépendant ne serait pas incité à viser l'optimum global ;

(2) l'opérateur indépendant ne supporterait pas l'ensemble des charges correspondants à son activité, à la différence de l'opérateur d'effacement fournisseur. Cette distorsion de traitement lui permettrait d'être plus compétitif sans fondement et pourrait alors constituer une distorsion de concurrence.

Autres points de vigilance

Il est nécessaire de traiter rapidement la question des règles de gestion et de l'automatisation des évolutions de périmètre des EDE au niveau des GRD.

La question du comptage reste prégnante. Les procédures d'audit des chaines de collecte de données des opérateurs d'effacement doivent être élaborées rapidement ainsi que les règles de gestion en cas de résultat non conforme de l'audit.